FRC 4. f29259a

Con
Fol
Fac
27146

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN SAINT MARTIN,

DÉPUTÉ DE L'ARDÈCHE,

Prononcée le 17 janvier 1793, l'an IIe. de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je persiste à penser que je n'ai ni le pouvoir, ni le droit de prononcer en *juge* sur le sort de Louis. J'ai développé les motifs de mon opinion dans le discours que j'avois préparé pour la tribune, lors de la discussion de cette grande affaire; discours qui a été imprimé et distribué : je ne ferai que les énoncer ici très-sommairement.

J'ai respecté le décret par lequel la Convention s'est constituée *jury national*; j'ai rempli sans répugnance la tâche qui m'étoit imposée. La voix de ma conscience me disoit que le ci-devant roi avoit conspiré contre la liberté publique; que, traître et parjure, il s'étoit rendu coupable d'attentat contre la sûreté générale de l'état, et je n'ai pas balancé à le déclarer.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Mais elle me dit aussi, cette voix terrible, la seule que je consulterai toujours; elle me dit que j'exercerois l'acte de tyrannie le plus monstrueux, si je cumulois sur ma tête des pouvoirs incompatibles, des pouvoirs qui, pour le maintien de la liberté, doivent rester éternellement séparés.

Citoyens, je ne puis assez m'étonner, je l'avoue, que la plupart des opinans qui ont conclu à la peine de mort, ayent motivé leur vœu, et sur l'article de la déclaration des droits, portant que « la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle » *protége*, soit qu'elle *punisse*; » et sur les dispositions du code pénal, contre les conspirateurs.

La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle *protége*, soit qu'elle *punisse* : il falloit donc, selon vous, traiter Louis comme un coupable ordinaire, il falloit donc le faire jouir des mêmes avantages que la loi accorde aux autres accusés; et cependant il n'en a pas joui; et cependant les formes *protectrices*, *conservatrices* de l'honneur, de la vie, de la liberté des citoyens, n'ont point été observées à son égard; et cependant vous avez décrété que la simple majorité absolue des voix suffiroit pour sa condamnation : par où vous avez bien formellement décidé, ce me semble, que la raison d'état, le salut public, l'excluoit de la faveur des loix existantes. Devez-vous, pouvez-vous le frapper aujourd'hui de toute la rigueur de ces mêmes loix?

Je déclare donc, Citoyens, que je ne suis point juge applicateur de la peine que mérite le dernier roi des Français; que je ne puis pas l'être, et qu'aucune puissance humaine ne sauroit me contraindre à remplir un ministere qui m'est interdit par l'honneur, par la raison par la justice.

Mais, comme législateur, comme homme d'état, j'ai dû examiner quelles sont les mesures qui, dans la circonstance, conviennent le mieux aux intérêts de la république; et, après les plus profondes méditations, je suis resté convaincu que frapper Louis de mort, c'est attirer sur la France les plus grands malheurs, c'est compromettre le salut du peuple.

Citoyens, je veux que Louis vive, parce que la prétention à la royauté sera sans danger, tant qu'elle reposera sur cette tête méprisable ; je veux que Louis vive, parce que je veux déjouer les factieux, les anarchistes, les aristocrates et les monarchiens, qui font aujourd'hui cause commune ; je veux que Louis vive, parce que son existence est utile, nécessaire même au prompt affermissement de la République ; je veux que Louis vive, parce que, pour que la patrie soit sauvée, il faut que la Convention ne s'avilisse pas ; je veux que Louis vive, parce que je veux que la royauté ne puisse pas ressusciter, parce que je veux qu'elle soit à jamais abolie ; parce que je veux vivre et mourir républicain ; parce que je veux vivre et mourir sans remords.

Je demande donc, comme mesure de sûreté générale, la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et, après la paix, son bannissement perpétuel hors du territoire de la République.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
Chez MAME, Imprimeur du Département.

Misc. 15